

Commune de

CRESSONSACQ

PLAN LOCAL  
D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

12 JUIL. 2018

5d

REGLEMENT GRAPHIQUE  
EMPLACEMENTS RESERVES

## **EMPLACEMENTS RESERVES**

### **Article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme**

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».

### **Article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme**

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants. »

**COMMUNE DE CRESSONSACQ**  
-  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
-  
**EMPLACEMENTS RESERVES**

Conformément aux articles L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

<b>N°</b>	<b>DESTINATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>SUPERFICIE</b>	<b>REFERENCES CADASTRALES</b>
<b>1</b>	Aménagement d'une voie de desserte	Commune	327 m <sup>2</sup>	Section A n°667p
<b>3</b>	extension de la ruelle du Cul-de-Sac	Commune	200 m <sup>2</sup>	Section A n°260p et 262p
<b>4</b>	acquisition et mise en valeur de la tour de l'ancien château de Cressonsacq et des douves	Commune	2 839 m <sup>2</sup>	Section A n°851p
<b>5</b>	aménagement d'une coulée verte piétonne et entretien du réseau d'eaux pluviales en souterrain	Commune	5 759 m <sup>2</sup>	Section A n°117, 118, 665 et 861
<b>6</b>	réalisation d'un fossé drainant afin d'infiltrer les eaux pluviales	Commune	539 m <sup>2</sup>	Section ZA n°27p

NB : l'Emplacement Réserve n°2 a été supprimé à l'issue de l'enquête publique sur le PLU.

L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie que la parcelle concernée par l'emplacement réservé ne l'est que partiellement et non en totalité.

Commune de CRESSONSACQ

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°1

Echelle : 1/1000e



# Commune de CRESSONSACQ

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°3

Echelle : 1/1000e

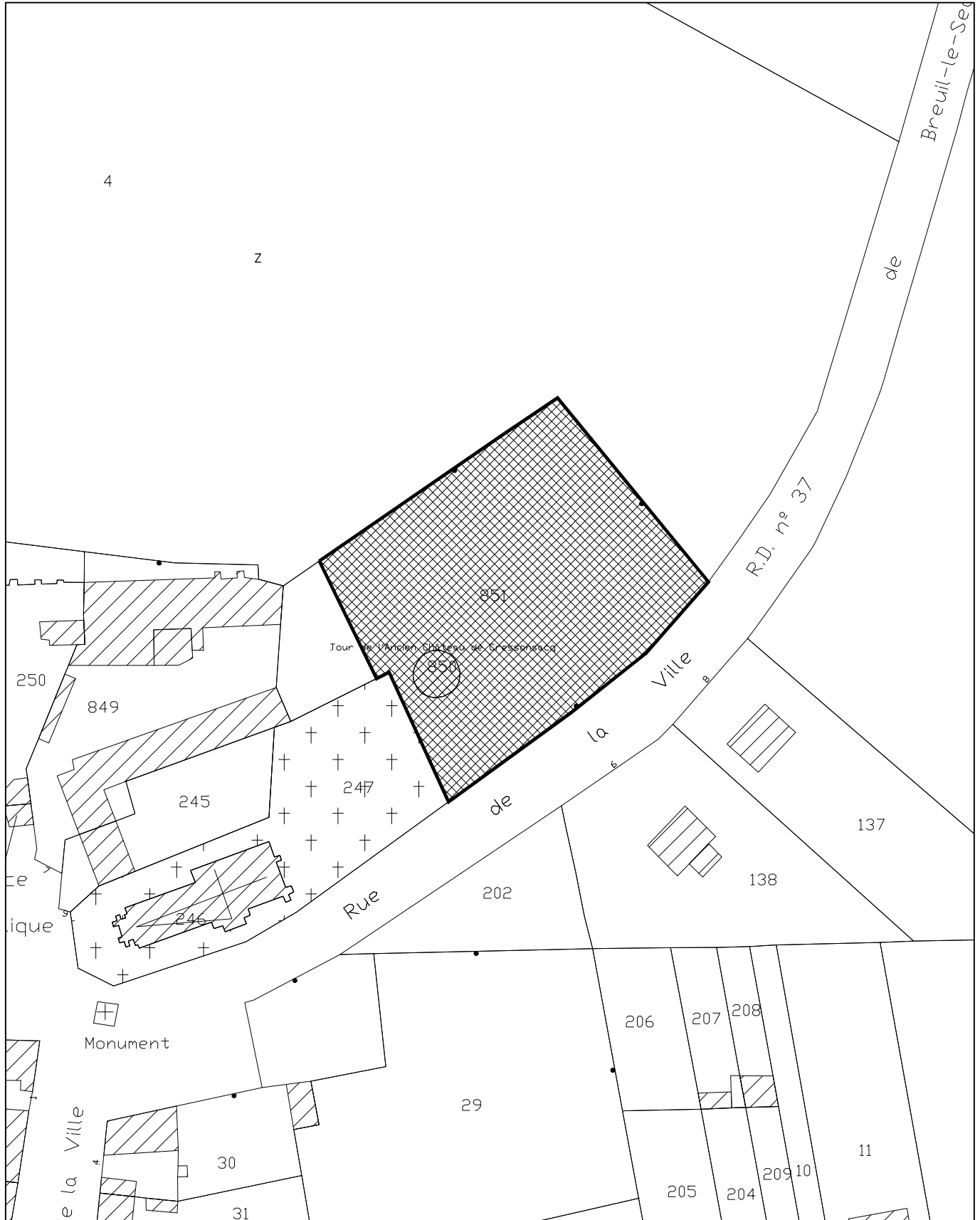


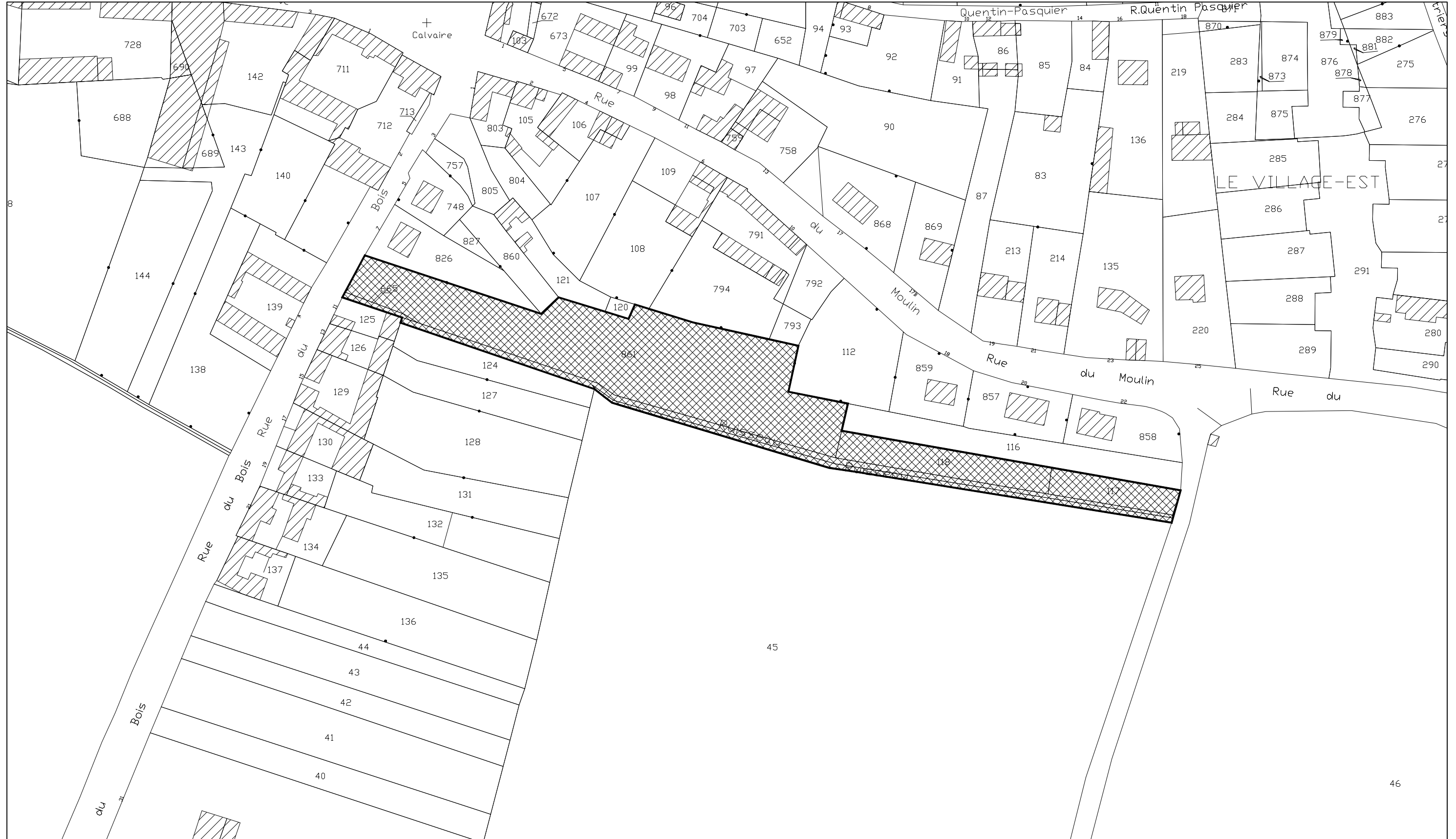
Commune de CRESSONSACQ

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°4

Echelle : 1/1000e





# Commune de CRESSONSACQ

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°6

Echelle : 1/1250e

